

- b) s'assurer que les navires immatriculés sur son territoire sont munis des certificats de navigabilité requis en vertu des règles internationales;
- c) inspecter régulièrement ses navires;
- d) faire immédiatement enquête sur toute infraction aux règlements internationaux commise par un de ses navires et intenter une action pour infraction présumée aux règles de prévention de la pollution, quel que soit le lieu où l'infraction a été commise.

L'Etat du pavillon peut, dans le délai prescrit, demander la suspension des poursuites engagées en vue de pénaliser une infraction aux règles concernant les déversements commise par un navire immatriculé sur son territoire au-delà de la mer territoriale de l'Etat côtier demandeur à moins que l'action ne porte sur un cas de dommage grave causé à l'Etat côtier ou que l'Etat du pavillon ait manqué à plusieurs reprises à son obligation d'appliquer efficacement les règles internationales en vigueur. Ce droit ne porte pas atteinte à l'exercice de l'action civile en cas de pertes ou de dommages résultant de la pollution du milieu marin.